

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction départementale  
des Territoires*

Angers, le **22 FEV. 2016**

*Service Urbanisme, Aménagement et Risques  
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques*

*Bâtiment M*

Référence : SUAR/PRNT -02-2016- JCH  
Affaire suivie par : Jean Claude HIPPOLYTE  
jean-claude.hippolyte@maine-et-loire.gouv.fr  
Tél. : 02 41 86 62 16 – Fax : 02 41 86 82 76

Objet : "**Porter à connaissance**" risques rupture des digues  
de Nantilly et du Chemin Vert

P.J. : - Compte-rendu de la réunion du 24 septembre 2015  
- Périmètre de la zone de dissipation d'énergie  
- Règlement spécifique  
- Lexique

Monsieur le Maire,

Comme l'a mis en évidence votre étude de dangers des digues protégeant le centre-ville de Saumur, leur rupture ou leur surverse expose à un risque majeur les personnes et les constructions situées dans les quartiers protégés par les digues de Nantilly et du Chemin Vert, entre la rue du Maréchal Leclerc et l'extrémité sud de la rue du Chemin Vert.

Le courrier préfectoral, en date du 6 octobre 2015, portait à votre connaissance les risques de rupture des digues, en rive droite de la Loire, protégeant le val d'Authion. Ses dispositions ne s'appliquent pas aux quartiers du centre-ville, en rive gauche, qui font l'objet de votre projet de rénovation urbaine.

Pour faire suite à la réunion de concertation, présidée par Monsieur le Sous-Préfet de Saumur, le 24 septembre 2015, je porte officiellement à votre connaissance la carte arrêtée de la zone de dissipation d'énergie (ZDE) sur ces quartiers ainsi que les dispositions réglementaires que je vous demande d'appliquer dans le cadre de votre politique de rénovation urbaine.

Ces dispositions ont été établies conformément au plan de gestion du risque d'inondation (PGRI Loire-Bretagne), opposable aux documents d'urbanisme depuis le 22 décembre 2015. Dans ces zones potentiellement dangereuses, les nouvelles constructions sont interdites, sauf dans le cadre d'une rénovation urbaine et à la condition que la population exposée ne soit pas augmentée.

Sur la base des déclarations foncières, **800 logements** sont dénombrés au démarrage du premier projet de rénovation urbaine, soit en **2005**, dans le périmètre de la zone de dissipation d'énergie. Depuis, de nombreux logements ont été démolis ou sont en passe de l'être dans le cadre de deux plans successifs de rénovation urbaine. Je vous demande donc de veiller à ne jamais dépasser ce nombre dans le cadre des nouvelles constructions qui sont envisagées sur l'ensemble de ces secteurs.

Les dispositions réglementaires jointes à ce courrier complètent celles des plans de prévention, PPRi du « **val du Thouet** » et du « **val d'Authion** », qui continuent bien évidemment à s'appliquer, en particulier celles relatives aux règles de construction, telle que l'obligation d'un rez-de-chaussée 50 cm au-dessus du sol et d'un niveau habitable, situé au-dessus des plus hautes eaux, accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Sous des hauteurs d'eau supérieures à 2,00 m, les habitations existantes doivent être aménagées avec un niveau refuge, dans la limite de 10 % de leur valeur.

Ces dispositions réglementaires que je porte aujourd'hui à votre connaissance vont vous permettre de motiver un refus d'une demande d'autorisation d'urbanisme ou de lui appliquer des prescriptions particulières en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

Pour vous faciliter cette instruction, une carte dynamique, exploitable à l'échelle cadastrale, est mise à votre disposition à l'adresse ci-dessous :

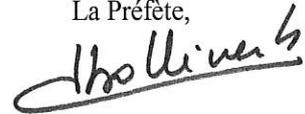
[http://cartelje.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Val\\_d\\_authion&service=DDT\\_49](http://cartelje.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Val_d_authion&service=DDT_49)

Le projet de renouvellement urbain, dans les zones potentiellement dangereuses, doit aussi s'accompagner d'une organisation de la collectivité pour s'assurer de l'évacuation préventive de la population exposée dans de bonnes conditions. En conséquence, je vous demande de compléter votre plan communal de sauvegarde par l'évaluation globale de la population qui serait exposée, et plus particulièrement de celle des personnes dépendantes. Vous devez également préciser les seuils d'alerte et d'évacuation ainsi que les conditions de mise en sécurité des personnes évacuées.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Cordialement*

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

Monsieur Jean-Michel MARCHAND  
Maire de la Ville de Saumur  
Hôtel de Ville  
49408 SAUMUR Cedex

Copie à :

- M le Président la Communauté d'Agglomération Saumur-Loire-Développement
- M. le sous-Préfet de Saumur
- DREAL des Pays de la Loire
- DDT 49 : Site Saumur, SUAR ADS PAT-NO PAT-Est et CPU, SRGC, SCHV, DIR-CT

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction départementale  
des Territoires*

**« Porter à la connaissance » adressé par courrier préfectoral le 22 février 2016**

**REGLEMENT SPECIFIQUE  
DANS LA ZONE DE DISSIPATION D'ENERGIE (ZDE)  
A L'ARRIERE DES DIGUES DE NANTILLY ET DU CHEMIN VERT DE SAUMUR**

## **0 - Présentation**

A Saumur, les **quartiers de la Chambre de commerce, de la Gare de l'Etat et du Chemin Vert** sont protégés, des inondations du Thouet et de la Loire, par la route départementale 93 constituant les **digues de Nantilly et du Chemin Vert**. Leur étude de dangers, réalisée en 2014-2015, conclut à un niveau de sûreté correspondant à une crue de la Loire dont l'occurrence est d'environ 50 ans (crue de 1982).

En application du plan de gestion des risques d'inondations du bassin Loire-Bretagne (**PGRI 2016-2021**), opposable depuis le **22 décembre 2015**, une zone de dissipation d'énergie a été identifiée à l'arrière de ces digues. Le périmètre de ces zones de dangers potentiels a été déterminé conformément aux préconisations du Bassin (**carte en pièce jointe**).

Dans ce périmètre, les autorisations de construction et d'aménagement devront respecter les objectifs et les principes réglementaires ci-après. Ces dispositions **modifient et complètent** les deux plans de prévention des risques d'inondation qui réglementent actuellement l'urbanisme de ces quartiers, à savoir, celui du « **val du Thouet** » approuvé le 10 mars 2008, et celui du « **val d'Authion** », approuvé le 29 novembre 2000.

Le PGRI 2016-2021 interdit toute nouvelle construction dans le périmètre de défaillance des digues. Néanmoins, s'agissant d'opérations de renouvellement urbain, des dérogations sont possibles sous réserve qu'une attention particulière soit portée à la sécurité des personnes et que soient appréciées, au préalable, les capacités d'évacuation.

## I - Les objectifs du renouvellement urbain au regard des risques d'inondation et de rupture de digues

- la stratégie d'aménagement devra conduire à la réduction de la vulnérabilité globale de ces quartiers
- le nombre de logements existants sur ces quartiers ne devra, à aucun moment, être supérieur aux **800 logements** dénombrés, à partir des fichiers fonciers, au démarrage du premier projet de rénovation urbaine **en 2005 ( ANRU 1.)**
- les espaces ouverts, non aménagés, derrière les digues devront être préservés pour permettre d'amortir la dissipation d'énergie
- on recherchera à éloigner les personnes les plus vulnérables et les ERP « sensibles »\* accueillant des personnes à mobilité réduite ou dépendantes
- les établissements stratégiques\* nécessaires à la gestion de crise et les équipements collectifs stratégiques\* devront être retirés
- la vulnérabilité des équipements collectifs difficilement transférables devra être réduite
- les installations et activités polluantes, ou difficilement maîtrisables en cas d'inondations, devront être retirées dès que possible.

\* on entend par :

**ERP « sensibles »** : les bâtiments collectifs hébergeant des personnes en situation de dépendance, tels que les établissements de soins (cliniques, hôpitaux), les prisons, les maisons de retraite et de convalescence, les centres pour personnes handicapées, les internats d'établissements d'enseignement

**établissements stratégiques** : les bâtiments abritant les moyens en personnels et matériels de secours et de défense (Préfecture, pompiers, Police, Gendarmerie, caserne militaire, etc.)

**équipements collectifs stratégiques** : contribuant au maintien des communications (électricité, téléphone, transports, etc.) et de la production ou l'alimentation d'eau potable

## **II - Les principes réglementaires**

**modifient et complètent les PPRi du « val du Thouet » et du « val d'Authion »,  
Les nouvelles constructions sont interdites, à l'exception de celles indiquées aux deux chapitres ci-dessous, sous réserve du respect des objectifs précédemment énoncés ;**

### **II-1 - Pour les nouvelles constructions et aménagements sont autorisés :**

- les démolitions-reconstructions et les nouvelles constructions **de bâtiments collectifs, sans logement en rez-de-chaussée**, respectant les limites d'emprises et les dispositions constructives des plans de prévention visant la réduction de leur vulnérabilité ;
- **les activités économiques** (commerces, services, artisanat) **faiblement vulnérables** nécessaires à l'animation des quartiers:
- les infrastructures et les réseaux, en cas d'absence d'alternative ;
- les nouveaux équipements collectifs non stratégiques, en cas d'impossibilité d'implantation en zones moins dangereuses ;
- la construction d'équipements et de locaux techniques ou sanitaires pour des activités sportives ou de loisirs, publics et privés, sans hébergement, même temporaire ;
- la construction de bâtis légers ou ouverts destinés à abriter du matériel domestique (abris de jardins, garages, ...).

### **II-2 Pour les constructions et habitations existantes, sont autorisés :**

#### **a) à l'exception des établissements recevant du public « sensibles »,**

- **les changements de destination des bâtiments existants dans les limites du quota global de logements et sans logement en rez-de-chaussée ;**
- les travaux d'entretien et de modifications intérieures des habitats existants, sous réserve qu'ils n'augmentent leur vulnérabilité aux inondations ;
- les travaux d'extension au sol ou de surélévation, en vue d'améliorer le confort ou de réduire la vulnérabilité de l'habitat, dans le respect des plafonds des plans de prévention ;
- les extensions des équipements de loisirs, de locaux techniques ou sanitaires pour les activités sportives ou de loisirs, publics et privés ;
- l'aménagement d'équipements collectifs non stratégiques en cas d'impossibilité de déplacement en zones moins dangereuses;
- la mise aux normes de bâtiments et des installations et activités polluantes, sous condition d'une réduction de leur vulnérabilité;
- la reconstruction, après un sinistre autre que les conséquences d'une crue, à la condition qu'elle conduise à réduire leur vulnérabilité aux inondations.

#### **b) pour les ERP « sensibles », seuls sont autorisés :**

- les travaux d'entretien, les modifications intérieures et les reconstructions visant à la mise aux normes des bâtiments, à la condition que leur capacité d'accueil ne soit pas augmentée et que la vulnérabilité du bâtiment soit réduite.